

## Information complémentaire à l'envoi de la fiche d'assurance 2013

(Les renvois aux documents qui se trouvent sur le site Internet figurent en bleu dans le texte.)

### Recapitalisation de la Caisse

Une Commission parlementaire analyse actuellement les mesures de recapitalisation qui ont été rendues publiques lors d'une conférence de presse le 7 septembre 2012 et qui se trouvent sur notre site Internet ([recapitalisation](#)). Ses conclusions seront soumises au Grand Conseil qui devrait se prononcer lors de l'une de ses prochaines sessions.

A la suite de cette décision, des séances d'informations seront organisées à l'intention des assurés proches de la retraite pour commenter les nouvelles dispositions. Tous les assurés recevront une information individuelle avant la fin de l'année; les personnes proches de la retraite seront informées en priorité.

Nous rappelons que la Caisse donne régulièrement des informations sur le site Internet [www.prevoyance.ne.ch](http://www.prevoyance.ne.ch). Les différentes informations, ainsi que les présentations faites aux assurés et employeurs y figurent ([informations assurés et employeurs](#)).

### Explications de la fiche d'assurance

Vous trouverez les explications des différentes rubriques de votre fiche d'assurance sur notre site Internet ([explications fiche d'assurance](#)).

### Transfert d'une prestation de libre passage (compte bloqué)

Tout assuré disposant d'une prestation de libre passage provenant d'une institution de prévoyance précédente ou d'une fondation de libre passage doit en demander le transfert à notre Caisse sur le compte IBAN CH17 0076 6000 E002 1110 9 auprès de la Banque Cantonale Neuchâteloise ([bulletin de versement](#)). Si le montant transféré excède le montant nécessaire au rachat de toutes les années d'assurance, le surplus pourra, sur demande de l'assuré, être crédité sur un compte de retraite anticipée au sein de la Caisse ou être maintenu dans la prévoyance professionnelle sous la forme d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage.

### Capital retraite

L'assuré actif peut demander le paiement d'un capital de retraite d'au maximum 25% de sa prestation de libre passage, moyennant une demande écrite au moins **trois mois** à l'avance. En cas de retraite différée (fin de l'activité et versement différé de la rente), le paiement en capital est exclu.

### Frais de dossier

Nous vous rappelons que certaines prestations spécifiques sont soumises à des frais de dossier ([liste des frais](#)). Le détail de ces derniers est disponible sur notre site Internet ([Règlement sur les frais RFrais](#)).

### Retrait anticipé pour l'accession à la propriété du logement

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est à nouveau possible d'amortir une dette hypothécaire par le biais de son 2<sup>ème</sup> pilier. Le financement d'acquisitions immobilières, de travaux de rénovation ou

de transformations reste toujours possible ([formulaire de demande de versement anticipé/mise en gage](#)).

## Rachat d'années d'assurance

Pour un rachat personnel, avant tout versement, faites-nous parvenir le « questionnaire individuel relatif à un apport privé » disponible sur notre site Internet ([questionnaire apport privé](#)) ou sur demande. Ce n'est que lorsque nous aurons donné notre accord que vous pourrez procéder au paiement. Nous vous indiquerons alors le montant précis nécessaire pour optimiser votre rachat.

Ultime délai pour le versement afin que le montant soit pris en compte cette année : **le 20 décembre 2013.**

Après analyse, la Caisse peut émettre des réserves médicales sur la part d'augmentation des prestations risquées due au rachat, après un éventuel examen médical. Un rachat est possible jusqu'à l'âge de retraite ordinaire de l'AVS et si l'assuré a remboursé intégralement un éventuel retrait pour l'accession à la propriété. L'assuré âgé de plus de 59 ans, qui avait demandé un tel retrait, ne peut plus le rembourser, mais il peut néanmoins procéder à des rachats d'années d'assurance. Au niveau de la prévoyance professionnelle, il n'y a pas de différence. Celle-ci apparaît au niveau fiscal, car un remboursement de retrait entraîne une restitution d'impôt, alors qu'un rachat permet une diminution du revenu imposable.

**Modifications du [Règlement d'assurance](#) (RACFPub) (indiquées en rouge dans les articles ci-après) :**

## Rente de concubin survivant

Le Conseil d'administration de la Caisse a décidé de modifier dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013 l'article 52 du [Règlement d'assurance](#) (RACFPub) en adoptant les conditions suivantes à l'octroi d'une rente de concubin survivant :

- Ménage commun de 5 ans prouvé (souplesse en cas d'enfant commun);
- Age du concubin supérieur à 45 ans sauf s'il y a un/des enfant(s) commun(s) à charge (si cette condition n'est pas remplie, versement d'un capital égal à trois rentes annuelles en lieu et place de la rente de concubin survivant);
- Le concubinage doit être annoncé à la Caisse du vivant de l'assuré ([formulaire](#));
- La demande de rente de concubinage doit être déposée dans les 6 mois suivants le décès.

Rente de concubin survivant **Art. 52** <sup>1</sup>**Lorsqu'un assuré décède, le concubin survivant a droit à une rente si cumulativement :**

- a) il a formé avec le défunt une communauté de vie avec ménage commun ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès et le concubin survivant a plus de 45 ans au jour du décès. Si ce dernier doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, les conditions de durée du ménage commun et d'âge ne sont pas requises;
- b) l'assuré et le concubin ne sont pas mariés et il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil;
- c) au même titre que pour les bénéficiaires de rentes de veuf-ve au sens de l'article 20a, al. 2 LPP, aucun droit à une rente de concubin survivant n'est ouvert si l'ayant droit est déjà bénéficiaire d'une rente similaire.

<sup>2</sup>Les concubins doivent annoncer leur concubinage auprès de la Caisse, de leur vivant. Un formulaire est mis à disposition par la Caisse.

<sup>3</sup>Le concubin survivant doit faire sa demande de prestations auprès de la Caisse au plus tard 6 mois après le décès et doit fournir les informations nécessaires à l'établissement du droit à la prestation, par exemple l'attestation de domicile officielle, les extraits d'état civil, les informations relatives aux enfants communs, d'autres documents tels que décisions de rente ou déclaration fiscale.

<sup>4</sup>Le droit à la rente de concubin survivant prend naissance le 1<sup>er</sup> du mois qui suit le décès. Le versement débute au plus tôt dès la fin du droit au traitement.

<sup>5</sup>La rente de concubin survivant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le concubin survivant décède, ou se marie.

<sup>6</sup>L'article 51 est applicable afin de déterminer le montant de la rente due.

<sup>7</sup>Si seule la condition d'âge n'est pas remplie, le concubin survivant a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de concubin survivant, qui met fin à tout droit vis-à-vis de la Caisse.

## 6ème révision de l'assurance-invalidité (AI)

La révision des rentes axée sur la réadaptation vise à améliorer la réinsertion des bénéficiaires de rente AI. Une période de protection de trois ans est instituée, durant laquelle la Caisse maintient le droit aux prestations. Les articles 3, 4 7, 30 et 46 du [Règlement d'assurance](#) (RACPFPub) sont modifiés pour tenir compte de la révision de l'AI. Un nouvel article, 46bis est introduit.

Affiliation  
obligatoire

**Art. 3** Les conditions d'affiliation obligatoire à la Caisse sont définies à l'article 11 LCPFPub. **Les salariés qui sont restés assurés à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP ne sont pas assurés.**

Affiliation  
facultative

**Art. 4** <sup>1</sup>Les conditions d'affiliation facultative à la Caisse sont définies à l'article 12 LCPFPub.

<sup>2</sup>Les invalides dont le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 70% **ou qui sont restés assurés à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP** ne peuvent demeurer affiliés à titre facultatif.

Fin

**Art. 7** <sup>1</sup>L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, ou lorsque le traitement n'excède plus le seuil d'entrée fixé par la LPP sous réserve des articles 3 du présent règlement, respectivement 11 LCPFPub.

<sup>2</sup>Durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, la couverture d'assurance auprès de la Caisse est maintenue pour les risques invalidité et décès. Dans ce cas, les prestations sont celles qui étaient assurées au jour où les rapports de service ont pris fin.



<sup>3</sup>Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de libre passage à une institution de prévoyance ou de libre passage, cette dernière prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations d'invalidité ou pour survivants.

<sup>4</sup>En l'absence de restitution, les prestations sont réduites selon les bases techniques de la Caisse.

<sup>5</sup>L'article 46bis relatif au maintien provisoire de l'assurance ainsi que du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI est réservé.

Cumul de  
prestations en cas  
d'invalidité et de  
décès

**Art. 30** <sup>1</sup>La Caisse réduit les prestations d'invalidité et de survivants déterminées selon le présent règlement dans la mesure où, cumulées à d'autres revenus à prendre en compte, elles excèdent le traitement annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité.

<sup>2</sup>Si, après avoir atteint l'âge de retraite ordinaire de l'AVS, un assuré invalide continue de percevoir des rentes de l'assurance accidents et/ou de l'assurance militaire, leur montant est déduit de la somme des prestations versées par la Caisse. La déduction est réduite en conséquence si elle conduit à un niveau cumulé de prestations inférieur au dernier traitement annuel qu'aurait réalisé l'assuré immédiatement avant l'âge de la retraite ordinaire.

<sup>3</sup>Le montant limite de surassurance est adapté au renchérissement intervenu entre l'âge de la retraite et la date de calcul. L'ordonnance sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix est applicable par analogie.

<sup>4</sup>Les prestations de tiers prises en compte sont :

- a) les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité fédérales;
- b) les prestations versées en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents;
- c) les prestations de l'assurance militaire;
- d) les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur;
- e) le revenu brut provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que les revenus que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI;
- f) les prestations provenant d'assurances sociales étrangères;
- g) les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'institution supplétive.

<sup>5</sup>Dès l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et



étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en considération.

<sup>6</sup>Les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en comptes. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.

<sup>7</sup>Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute grave de l'ayant droit, les pleines prestations assurées par ces assurances sont prises en compte pour la détermination du cumul.

<sup>8</sup>Si des années d'assurance ont été perdues, à la suite du transfert d'une partie de la prestation de libre-passage en cas de divorce ou d'un versement anticipé pour la propriété du logement, les prestations de la Caisse prises en compte sont celles qui auraient été dues si l'assuré n'avait pas perdu d'années d'assurance.

<sup>9</sup>Si une institution visée à l'alinéa 2 verse un capital, ce dernier est transformé en rentes pour la détermination du cumul selon les bases techniques de la Caisse.

<sup>10</sup>Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà du jour où l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente de retraite due dès cette date par la Caisse est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application du présent article.

<sup>11</sup>Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

<sup>12</sup>La Caisse peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation de l'assuré se modifie.

<sup>13</sup>La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

Début et fin du  
droit à la rente  
d'invalidité

**Art. 46** <sup>1</sup>Le droit à la rente d'invalidité de la Caisse prend naissance :

- au jour de l'ouverture du droit à la rente de l'AI lorsque le degré d'invalidité est supérieur ou égal à 40 %;
- à la date à laquelle l'AI aurait reconnu le droit à la rente, pour un degré d'invalidité inférieur à 40 %.

<sup>2</sup>La rente d'invalidité de la Caisse n'est toutefois pas versée aussi longtemps que l'assuré touche son traitement ou les indemnités journalières qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80 % au moins du traitement et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins. **L'article 46bis est réservé.**

<sup>3</sup>Le droit à la rente d'invalidité de la Caisse s'éteint le jour où cesse le droit à la rente d'invalidité de l'AI, ou lorsque le médecin-conseil reconnaît un degré d'invalidité inférieur à 25 %, mais au plus tard toutefois au jour où l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré ayant droit dès cette date à la rente de retraite de même montant.



Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations **Art. 46bis** <sup>1</sup> L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus:

- a) pendant trois ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'occupation, ou
- b) aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.

<sup>2</sup>Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire les prestations d'invalidité versées jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

<sup>3</sup>Les dispositions légales relatives au réexamen des rentes octroyées en raison d'un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique, au sens de la disposition finale de la modification du 18 mars 2011, demeurent réservées.

## Réserve médicale

Actuellement, le règlement d'assurance ne prévoit pas le cas de la réticence, soit l'omission volontaire par un assuré d'un fait qu'il a l'obligation de révéler. C'est pourquoi il a été décidé de revoir les articles 6bis et 19, alinéa 2 du [Règlement d'assurance](#) (RACPF Pub). Les modifications reprennent les deux situations dans lesquelles un assuré peut faire l'objet d'une réserve médicale.

Réserve médicale **Art. 6bis** <sup>1</sup>Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Caisse découlant de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été émises par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans cette dernière institution.

<sup>2</sup>Si l'assuré entend procéder à un rachat selon l'article 19, la Caisse peut exiger qu'il se soumette à un examen médical aux frais de la Caisse et, le cas échéant, faire des réserves pour raisons de santé sur la part d'augmentation des prestations risques décès et invalidité relative au rachat.

<sup>3</sup>Les réserves sont inopérantes pour la part de prestations minimales LPP. La durée de leur validité n'excède pas 5 ans. Si l'assuré devient invalide ou décède d'une affection ayant fait l'objet d'une réserve durant la période de validité de celle-ci, les prestations d'invalidité ou de décès sont réduites également après l'échéance du temps de réserve.

<sup>4</sup>Si l'assuré répond de manière erronée aux questions qui lui sont posées, omet de déclarer un fait important dont il avait connaissance (réticence) ou refuse de se soumettre à un examen médical, la Caisse peut, dans un délai de six mois à partir du moment où elle a connaissance de la réticence ou à partir du jour où l'assuré a refusé l'examen médical, communiquer à ce dernier, par courrier recommandé, la fin du rapport de prévoyance subrogatoire relatif aux prestations risques.

<sup>5</sup>Si un cas de prévoyance est déjà survenu et qu'une réticence en rapport avec celui-ci est connue par la suite, la Caisse peut réduire les prestations de



prévoyance et, le cas échéant, demander la restitution des prestations versées indûment.

- e) Délai pour le rachat **Art. 19** <sup>1</sup>L'assuré actif peut, jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, racheter en tout temps des années d'assurance dans les limites fixées à l'article 17 alinéa 1, à ses frais et au comptant. Il ne peut procéder qu'à un seul rachat par année et sous réserve d'avoir financé en totalité le rachat par acomptes selon l'article 18.
- <sup>2</sup>Abrogé.

## Traitements cotisant et assuré garantis en cas d'indexation négative ou baisse des salaires

Les articles 11 et 12 du [Règlement d'assurance](#) (RACPFPub) ont été modifiés pour tenir compte d'éventuelles indexations négatives de salaire, ainsi qu'en cas de diminution réelle de salaire après 57 ans. Il s'ensuit que le salaire assuré est garanti et ne saurait être réduit dans ces circonstances, toutes choses étant égales par ailleurs.

- Traitement cotisant **Art. 11** <sup>1</sup>Le traitement cotisant est égal au traitement AVS tel que défini à l'article 10, diminué d'un montant de coordination.
- <sup>2</sup>Le montant de coordination est égal au 7/12 du montant annuel de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS.
- <sup>3</sup>Pour les assurés occupés à temps partiel, le montant de coordination est adapté au degré d'occupation.
- <sup>4</sup>Une modification du montant de coordination ne peut avoir pour effet une réduction du traitement cotisant antérieur, ce dernier étant garanti.
- <sup>5</sup>En cas de renchérissement général négatif des traitements, le traitement cotisant antérieur est garanti tant que le nouveau traitement cotisant ne dépasse pas la présente garantie. L'alinéa 6 est réservé.
- <sup>6</sup>Si le traitement cotisant antérieur est déjà garanti en application de l'alinéa 5 et qu'une deuxième indexation générale négative des traitements a lieu, le traitement garanti est supprimé et l'alinéa 7 est applicable.
- <sup>7</sup>Si le traitement cotisant diminue pour une autre cause que la réduction du degré d'occupation ou une indexation générale négative des traitements en application de l'alinéa 5 et sans que des prestations ne soient versées, la prestation de libre passage est utilisée pour le rachat de toutes les années d'assurance possible. Un éventuel solde est placé sur le compte de préfinancement de retraite anticipée au sens de l'article 23.

- Traitement assuré **Art. 12** <sup>1</sup>Jusqu'à l'âge de 57 ans, le traitement assuré correspond au traitement cotisant.
- <sup>2</sup>Dès l'âge de 57 ans, le traitement assuré correspond à la moyenne des traitements cotisants dès cet âge. Les années d'assurance non révolues sont prises en compte sur la base du dernier traitement cotisant.

<sup>3</sup>Le traitement cotisant pris en compte par année civile pour déterminer la moyenne selon l'alinéa 2 correspond au dernier traitement cotisant soumis à cotisations.

<sup>4</sup>La moyenne selon l'alinéa 2 est déterminée sur la base des traitements cotisants ramenés à un degré d'occupation de 100%.

<sup>5</sup>L'âge au sens de cet article correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

<sup>6</sup>Lors d'une première diminution de salaire, au sens de l'article 11 alinéa 7, du traitement cotisant après l'âge de 57 ans, le traitement assuré qui en découle est alors garanti. Cette garantie est applicable tant et aussi longtemps que le traitement cotisant ne fait pas l'objet d'une nouvelle baisse au sens de l'article 11 alinéa 7.

## Liquidation de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (CPC)

Le Tribunal administratif fédéral a rendu début mars 2013 sa décision sur le recours déposé par plusieurs ex-assurés de la CPC. [prevoyance.ne](http://www.prevoyance.ne) attend la décision de l'autorité de surveillance pour affecter la provision de CHF 80 millions, correspondant au différentiel de taux de couverture entre les deux Caisses (79.6% pour la CPC en liquidation et 60.8%, taux d'entrée dans la nouvelle Caisse). Cette décision n'a aucune influence sur le degré de couverture actuel de [prevoyance.ne](http://www.prevoyance.ne), ni sur sa fortune. Les assurés affiliés au 31.12.2009 à la CPC seront informés spécifiquement.

## Prêts hypothécaires

La Caisse a revu sa politique des taux d'intérêt pour les prêts à taux fixe dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013, sans surcoût dû au délai différé dans le temps (forward), pour les dossiers existants et avec effet immédiat pour les nouvelles hypothèques. [Les taux d'intérêt](#) sont disponibles sur notre site Internet. Le [Règlement sur les prêts](#) (RPrêt), ainsi que le [formulaire de demande](#) d'octroi sont à disposition sur le site.

## Séances d'informations

Notre Caisse organise chaque trimestre des séances d'informations générales sur le plan de prévoyance pour les personnes intéressées (inscription par courriel, en utilisant le formulaire à disposition sur notre site [formulaire d'inscription à une séance d'informations générales](#), ou par téléphone au 032 886 48 00).

La présentation faite lors de ces séances peut être consultée sur notre site Internet ([présentation aux assurés](#)).

## Rapport de gestion

Le Rapport de gestion 2012 sera disponible sur notre site, ou sur demande, dès juillet 2013, après son adoption par le Conseil d'administration ([rapport de gestion](#)).

La Chaux-de-Fonds, avril 2013.

